

CODE DES SUBVENTIONS DE LA PROVINCE NORD

Historique :

Créé par : *Délibération n° 2025-177/APN du 17 décembre 2025 portant code des subventions de la province Nord*

*JONC du 21 janvier 2026
Page 1984*

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le code des subventions s'applique à toute association régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le code des subventions s'applique également :

- aux établissements scolaires exclusivement pour la réalisation de projets scolaires,
- et aux entreprises organisatrices de centres de vacances exclusivement pour l'attribution d'une aide à l'inscription à une activité socio-éducative.

Article 1-1

Sont exclus du champ d'application du code :

- les aides au permis de conduire au titre de la délibération n°2025-16/APN du 12 mars 2025,
- les projets d'activités économiques traditionnels au titre du code de développement économique de la province Nord ,
- les subventions attribuées aux Maisons Familiales et Rurales au titre de la délibération n°2021-284/APN du 22 décembre 2021,
- les dotations de fonctionnement et d'investissement aux collèges publics,
- le financement des établissements d'enseignement privé au titre de la délibération n°360 du 28 novembre 2023,
- les participations aux personnes morales publiques,
- les subventions versées aux communes et associations au titre de la délibération n°2015-351/APN du 17 décembre 2015,
- et tout autre dispositif d'aide régi par une délibération et au bénéfice des personnes morales citées à l'article 1er .

TITRE II. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

CHAPITRE 1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 2

Les personnes morales visées à l'article 1^{er} ont leur siège social situé en province Nord ou interviennent au bénéfice des populations de la province Nord. Elles ont une activité relevant un intérêt général pour la collectivité ou relevant de l'une de ses compétences.

Article 2-1

Les associations répondent aux critères cumulatifs suivants:

- être d'intérêt général,
- avoir une gestion désintéressée,
- avoir un but non lucratif,
- y adhérer ou démissionner librement de l'association,
- inclure des personnes sans restriction ou discrimination de toute nature,
- avoir une utilité sociale
- et le cas échéant, disposer d'une dénomination en conformité avec les toponymes kanak.

Article 2-2

Les personnes morales visées à l'article 1er sollicitant une subvention portent des actions en conformité avec les politiques publiques de la collectivité.

CHAPITRE 2. DEMANDE

Article 3

Toute demande de subvention fait l'objet d'une demande écrite à l'attention du président de l'assemblée de la province Nord mentionnant l'objet, le montant de la subvention sollicitée et signée du représentant de la personne morale.

Article 3-1

Est joint à la demande de subvention, le dossier de demande de subvention le cas échéant, prévu par les services instructeurs.

Article 3-2

I. Les demandes de subvention doivent parvenir complètes et conformes à la province Nord avant le 30 juin de l'année en cours.

II. Les demandes de subvention des secteurs relevant du chapitre 2 à 5 du titre III doivent parvenir conformes et complètes à la province Nord avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 3-3

I. Aucun membre élu de l'association qui sollicite une subvention de la collectivité ne peut être un agent ou un élu ayant, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de :

- l'instruction de la demande,
- l'attribution de la subvention,
- la liquidation ou du paiement de la subvention
- la surveillance ou l'administration de la personne morale.

II. L'agent ou l'élu membre de la personne morale qui sollicite une subvention à la collectivité ou estimant être en situation de conflit d'intérêt, se déporte de l'instruction et de l'attribution de la subvention.

III. Seuls un membre élu du comité directeur ou du conseil d'administration et mandaté à cet effet ou toute personne expressément mandatée par le président de l'association ou le représentant de la personne morale, sous réserve de ses statuts, peut solliciter une subvention pour le compte de la personne morale.

Article 3-4

I. Pour une première demande de subvention, les associations doivent être juridiquement constituées.

II. Elles fournissent avant la date limite de dépôt des demandes, la totalité des justificatifs suivants :

- une demande écrite selon les exigences visées à l'article 3 accompagnée du dossier de demande le cas échéant,
- le budget prévisionnel « certifié exact » et signé du président de l'association ou de son représentant,
- le procès-verbal d'assemblée constitutive ou le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- la liste des membres du conseil d'administration déclarés auprès des services de l'Etat et le récépissé correspondant,
- les statuts émargés,
- la déclaration de création de l'association au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ,

- le relevé d'identité bancaire ou postal,
- le numéro de RIDET,
- le cas échéant, le bilan moral et financier,
- le rapport d'activités de l'année écoulée portant la mention « certifié exact » et signé du président de l'association ou de son représentant,
- le devis du projet d'investissement,
- et les comptes de résultats et le bilan financier.

III. Une durée minimale de fonctionnement d'un an peut être requise avant l'attribution d'une première subvention.

Article 3-5

Pour le renouvellement d'une demande, les associations fournissent, avant la date limite de dépôt, la totalité des justificatifs suivants :

- une demande écrite selon les exigences visées à l'article 3 accompagnée du dossier de demande le cas échéant,
- le budget prévisionnel « certifié exact » et signé du président de l'association ou de son représentant mandaté,
- le bilan moral et financier,
- le dernier procès-verbal de l'assemblée générale,
- et les justificatifs visés à l'article 3-4 lorsque l'association a fait l'objet de toute modification ou tout changement dans son organisation ou son fonctionnement.

Article 3-6

Pour tout projet scolaire, l'établissement scolaire fournit avant le 30 juin de l'année N, l'ensemble des justificatifs suivants :

- une demande écrite selon les exigences visées à l'article 3, accompagnée du dossier de demande le cas échéant,
- un budget prévisionnel,
- et un descriptif par projet.

CHAPITRE 3. INSTRUCTION

Article 4

CODE DES SUBVENTIONS DE LA PROVINCE NORD

Les délais d'instruction suivent, sous réserve d'un dossier complet et conforme, le calendrier institutionnel de la collectivité.

Article 4-1

Les demandes de subvention sont soumises à l'avis des commissions intérieures.

Article 4-2

Sur proposition du service instructeur et invitation du président de la commission, le demandeur peut être amené à présenter son projet et ses indicateurs d'évaluation à la commission intérieure.

Article 4-3

Les demandes de subvention peuvent faire l'objet d'une co-instruction.

CHAPITRE 4. ATTRIBUTION ET NOTIFICATION

Article 5

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une délibération du bureau ou de l'assemblée de province.

Article 5-1

Lorsque le montant de la subvention attribuée dépasse 2 744 629 F CFP, une convention est établie avec le bénéficiaire.

Article 5-2

La délibération ou la convention le cas échéant, définit l'objet, le montant de la subvention, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.

Article 5-3

I. La délibération et la convention le cas échéant, sont notifiés au bénéficiaire.

II. Le refus d'attribution d'une subvention est notifié au demandeur.

CODE DES SUBVENTIONS DE LA PROVINCE NORD

CHAPITRE 5. MODIFICATION, CONTROLE, SUIVI ET SANCTIONS

Article 6

L'objet de la subvention peut être modifié par le bureau ou l'assemblée de province dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur demande motivée du bénéficiaire,
- les deux objets ont une équivalence,
- et sur avis favorable du service instructeur et de la commission intérieure.

On entend par équivalence, toute action ou projet poursuivant une même finalité.

Article 6-1

La collectivité procède au contrôle et au suivi de l'utilisation de la subvention.

Article 6-2

I. L'association et l'entreprise organisatrice de centre de vacances bénéficiaire d'une subvention fournit à la collectivité l'ensemble des justificatifs suivants au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'attribution :

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé,
- tout document faisant connaître les résultats de l'activité et
- les comptes certifiés par le commissaire aux comptes lorsque l'association a reçu une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global annuel excède 18 360 000F CFP.

II. Lorsque son budget annuel excède 10 000 000 F CFP, l'association fournit en complément des justificatifs visés au I, le compte de résultats et le bilan financier certifiés par un comptable agréé.

Lorsque son budget annuel n'excède pas 10 000 000 F CFP, l'association fournit en complément des justificatifs visés au I, un bilan moral et financier ainsi que ses comptes validés en assemblée générale.

Article 6-3

L'établissement scolaire fournit un compte rendu d'utilisation de la subvention et un bilan moral et financier au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'attribution.

Article 6-4

Tout document administratif et financier justifiant de l'utilisation de la subvention et permettant l'évaluation des actions mises en œuvre par le bénéficiaire peut être exigé.

Article 6-5

I. Un titre de recette est émis à l'encontre du bénéficiaire en cas :

- de non-respect des dispositions de la délibération d'attribution ou des clauses de la convention le cas échéant,
- d'utilisation non conforme de la subvention,
- d'utilisation autre que l'objet pour lequel a été attribuée,
- d'utilisation partielle de la subvention.

II. Le montant du titre de recette correspond au montant utilisé contrairement à l'objet pour lequel la subvention a été attribué ou le montant non justifié.

Article 6-6

Le non-respect des clauses de la convention relative à l'attribution de la subvention entraîne une résiliation de plein droit de celle-ci dans les conditions définies ci-dessous.

La convention est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. A l'issue de ce délai, la convention est résiliée de plein droit et un titre de recette est émis selon les dispositions de l'article 6-5.

Article 6-7

Tout reliquat de subvention est restitué.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS

Article 7

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément des dispositions des titres I et II.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU VERDISSEMENT DES SUBVENTIONS

[Réserve]

CHAPITRE 2. ACTIVITES SOCIO EDUCATIVE, SOCIO SPORTIVE, SOCIO CULTURELLE

Article 8

Les associations et entreprises organisatrices de centre de vacances initiant, définissant et mettant en œuvre des actions dans le domaine socio éducatif, socio sportif, socio culturel déposent leurs demandes selon les exigences visées à l'article 3 et les justificatifs nécessaires visés à l'article 3-4 ou 3-5, auprès du service en charge du secteur avant le 31 mars de l'année en cours. Des justificatifs spécifiques aux aides définies à l'article 8-3 doivent être fournis en complément.

Article 8-1

Les aides sont attribuées dès lors que les personnes morales citées à l'article 8 respectent les obligations qui leur sont imposées par les réglementations en vigueur.

Article 8-2

La collectivité définit des aides spécifiques contribuant au développement des activités socio-éducative, socio-sportive et socio-culturelle dont les conditions d'attribution sont définies aux articles suivants.

Article 8-3

Sous réserve des conditions à remplir, les aides suivantes peuvent être attribuées:

- aide à l'inscription à une activité socio-éducative ;
- aide à la formation ;
- aide à l'organisation d'activité socio-éducative ;
- aide à l'organisation d'activité socio-éducative hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- aide à l'acquisition de petits équipements et de matériels ;
- aide à l'encadrement d'activité socio-éducative.

Article 8-4

Les associations et entreprises organisatrices de centre de vacances peuvent bénéficier d'une aide à l'inscription à une activité socio-éducative sur présentation d'une demande.

Article 8-5

Les associations peuvent bénéficier d'une aide à l'organisation d'activité socio-éducative. Le montant de l'aide correspond à 3 500F CFP lorsque l'activité se déroule en centre de vacances et à 1 500F CFP lorsque l'activité se déroule en centre de loisirs. Le taux de l'aide attribuée représente 40% du budget prévisionnel.

Article 8-6

Les associations peuvent bénéficier d'une aide à l'organisation d'activité socio-éducative hors de la Nouvelle-Calédonie. Le montant de l'aide correspond à 70 000F CFP par enfant. Cette aide n'est pas cumulable avec tout autre dispositif d'aide analogue. Le nombre de voyage est limité à 2 par année et par association.

Article 8-7

Les associations peuvent bénéficier d'une aide à l'acquisition de petits équipements et de matériels sur présentation d'une demande accompagnée du devis. Le montant de l'aide est attribué en fonction du barème ci-dessous :

| Montant d'acquisition en F CFP | Part province Nord | Part association |
|--------------------------------|--------------------|------------------|
| < 250 000 | 100 % | 0 |
| 250 001 - 500 000 | 84 % | 16 % |
| 500 001 - 750 000 | 66 % | 34 % |
| 750 001 -1 000 000 | 50 % | 50 % |

Article 8-8

Les associations peuvent bénéficier d'une aide à l'encadrement d'activité socio-éducative. Le montant de l'aide est attribué selon le niveau de formation pour lequel l'aide est attribuée et est plafonné à 1 900 000F CFP.

Article 8-9

Les associations peuvent bénéficier d'une aide à l'inscription à la formation mise en œuvre par un organisme de formation agréé. Le montant de l'aide correspond à 60% du coût d'inscription par bénéficiaire.

Article 8-10

Les associations peuvent bénéficier d'une aide à l'organisation de formation. Le montant de l'aide forfaitaire à la journée par bénéficiaire est à 2 500F CFP lorsque la formation inclut un hébergement et à 2 000F CFP lorsque la formation se déroule sans hébergement. Le taux de l'aide attribuée est limité à 50% du budget prévisionnel.

Article 8-11

Les aides à la formation sont versées à l'association ou aux organismes de formations.

CHAPITRE 3. ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 9

Les associations initiant, définissant et mettant en œuvre des actions dans le domaine des activités physiques et sportives déposent leurs demandes selon les exigences visées à l'article 3 et les justificatifs nécessaires visés à l'article 3-4 ou 3-5, auprès du service en charge du secteur avant le 31 mars de l'année en cours. Des justificatifs spécifiques aux aides définies à l'article 9-3 doivent être fournis en complément.

Article 9-1

Les aides sont attribuées dès lors que les associations respectent les obligations qui leur sont imposées par les réglementations en vigueur.

Article 9-2

La collectivité définit des aides spécifiques contribuant au développement des activités physiques et sportives dont les conditions d'attribution sont définies aux articles suivants.

Article 9-3

Sous réserve des conditions à remplir, les associations peuvent bénéficier des aides suivantes :

- aide à l'inscription à une activité physique et sportive ;
- aide au sportif ;
- aide à la formation ;
- aide à l'organisation d'activité physique et sportive en et hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- aide à l'acquisition de petits équipements et de matériels ;
- aide à l'encadrement d'activité physique et sportive.

Article 9-4

L'aide à l'inscription à une activité physique et sportive est attribuée sur présentation d'une demande. Cette aide n'est pas cumulable avec tout autre dispositif d'aide. Le montant de l'aide correspond à 50% du coût d'inscription par enfant.

Article 9-5

L'aide au sportif correspond à une aide aux athlètes répondant à l'un des critères suivants :

- inscrit sur la liste d'excellence Territoriale ou de la liste Avenir,
- pré/sélectionné en équipe de Calédonie,
- fait partie d'un club participant à une compétition nationale,
- fait partie d'une structure d'excellence sportive.

La demande est déposée par le club au moins un mois avant la réalisation du projet et certifiée par la ligue ou la fédération.

Le nombre de projet est limité à un par club et par an.

Le montant du projet est plafonné à 150 000 F CFP. Le taux de l'aide correspond à 30% du budget prévisionnel.

Cette aide n'est pas cumulable avec tout autre dispositif d'aide.

Article 9-6

I. L'aide à la formation correspond à une aide à l'inscription ou à l'organisation de formation certifiante, passage de grade et recyclage mise en œuvre par un organisme de formation agréé. L'aide est attribuée sur présentation d'une demande et du budget de formation.

II. Les associations peuvent bénéficier d'une aide à l'inscription à la formation. Le montant de l'aide correspond à 50% du coût d'inscription par bénéficiaire.

Les associations des autres provinces peuvent bénéficier de cette aide dès lors que les stagiaires sont résidents de la province Nord ou licenciés d'une association ayant son siège social en province Nord.

III. L'organisme de formation peut bénéficier d'une aide à l'organisation de formation qui correspond à un montant de 3 000F CFP par journée et par stagiaire.

IV. Les aides sont versées à l'association ou aux organismes de formations.

Article 9-7

L'aide à l'organisation d'activité physique et sportive en et hors de la Nouvelle-Calédonie est attribuée sur demande de l'association et sur présentation du budget prévisionnel.

I. Le montant de l'aide à l'organisation d'une activité physique et sportive correspond au plafond suivant par participant :

- 3 500F pour les projets avec hébergement ;
- 1 500F pour les projets sans hébergement.

Le taux de l'aide correspond à 40% du budget prévisionnel.

II. Le montant de l'aide à l'organisation d'une activité physique sportive à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie correspond à 70 000F CFP par bénéficiaire.

L'aide n'est pas cumulable avec tout autre dispositif d'aide. Elle est limitée à un séjour par association par an. Le nombre de bénéficiaires est limité à 20 personnes et ajusté selon la discipline.

III. Une aide à la participation aux finales territoriales peut être accordée sur présentation d'une fiche projet, de la liste des joueurs ainsi que la convocation délivrée par la ligue ou fédération de la discipline concernée.

Article 9-8

L'aide à l'acquisition de petits équipements et de matériels est attribuée sur présentation d'une demande et du devis. Le nombre de projet d'équipement est limité à un par association par an. Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 000F CFP.

Le taux de l'aide correspond à 40% du budget prévisionnel.

Article 9-9

L'aide à l'encadrement d'activité physique et sportive correspond à une aide à la rémunération d'encadrant ou d'intervenant sportif extérieur à l'association.

Le montant de l'aide est attribué selon le niveau de formation et est plafonné à 1 900 000F CFP.

CHAPITRE 4. CONDITION FEMININE

Article 10

Les associations initiant, définissant et mettant en œuvre des actions en faveur de la condition féminine peuvent bénéficier de subventions.

Article 10-1

Les demandes de subvention sont déposées avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 10-2

Le montant de la subvention est attribué selon le montant demandé, l'opportunité du projet ou de l'activité et sur proposition du service instructeur et de la commission intérieure.

Pour les projets d'équipement, le taux de la subvention correspond à 80% du coût du projet dans sa globalité.

CHAPITRE 5. CULTURE

Article 11

Les associations initiant, définissant et mettant en œuvre des actions en faveur de la culture peuvent bénéficier de subventions.

Article 11-1

Les demandes de subvention sont déposées avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 11-2

Le montant de la subvention est attribué selon le montant demandé, l'opportunité du projet ou de l'activité et sur proposition du service instructeur et de la commission intérieure.

CHAPITRE 6. REUSSITE SCOLAIRE

Article 12

I. Les associations initiant, définissant et mettant en œuvre des actions à finalité scolaire ou éducative peuvent bénéficier de subventions.

II. Les établissements scolaires initiant, définissant et mettant en œuvre des actions en temps scolaire peuvent également bénéficier de subventions.

III. Les demandes de subvention conformes et complètes sont déposées avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 12-1

Les actions et projets doivent être en cohérence avec un projet pédagogique annuel et global.

Article 12-2

Les projets de voyage scolaire en ou hors de la Nouvelle-Calédonie sont limités à un par établissement scolaire et par an.

Article 12-3

Le montant de la subvention est attribué selon le montant demandé, l'opportunité du projet ou de l'activité et sur proposition du service instructeur et de la commission intérieure.

CHAPITRE 7. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Article 13

Les associations initiant, définissant et mettant en œuvre des actions en faveur du développement économique peuvent bénéficier de subventions.

Article 13-1

Les demandes de subvention conformes et complètes sont déposées avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 13-1

Le montant de la subvention est attribué selon le montant demandé, l'opportunité du projet ou de l'activité et sur proposition du service instructeur et de la commission intérieure.

CHAPITRE 8. ENVIRONNEMENT

Article 14

Les associations initiant, définissant et mettant en œuvre des actions en faveur de l'environnement peuvent bénéficier de subventions.

Article 14-1

Les demandes de subvention conformes et complètes sont déposées avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 14-2

Le montant de la subvention est attribué selon le montant demandé, l'opportunité du projet ou de l'activité et sur proposition du service instructeur et de la commission intérieure.

CHAPITRE 9. SANTE ET SOCIAL

CODE DES SUBVENTIONS DE LA PROVINCE NORD

Article 15

Les associations initiant, définissant et mettant en œuvre des actions dans les domaines sanitaire et social peuvent bénéficier de subventions.

Article 15-1

Les demandes de subvention conformes et complètes sont déposées avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 15-2

Le montant de la subvention est attribué selon le montant demandé, l'opportunité du projet ou de l'activité et sur proposition du service instructeur et de la commission intérieure.

CHAPITRE 10. DIVERS SECTEURS

Article 16

Lorsque l'activité de l'association n'entre pas dans l'un des secteurs prévus du chapitre 2 au chapitre 9, les dispositions suivantes leur sont applicables.

Article 16-1

Les demandes de subvention conformes et complètes sont déposées avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 16-2

Le montant de la subvention est attribué selon le montant demandé, l'opportunité du projet ou de l'activité et sur proposition du service instructeur et de la commission intérieure.